

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,  
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,  
M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS Jasmine, M. FISSETTE Michel,  
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,  
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et  
M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;  
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TAXIS - EXERCICES 2020 A 2025.**  
**(REF : FIN/20191024-1198)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;  
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret susvisé du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière d'entretien de la voirie communale ;  
Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTNIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

**ARTICLE 2** : Le taux de la taxe est fixé à 600,00 EUR par an et par véhicule bénéficiant d'une autorisation d'exploiter, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 3** : La taxe est due par l'exploitant.

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

**ARTICLE 4** : La taxe visée à l'article 2 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Ces réductions ne sont pas cumulatives.

**ARTICLE 5** : Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège communal.

**ARTICLE 6** : La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

**ARTICLE 7** : Le Collège communal communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

**ARTICLE 8** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 9** : Quiconque ouvre, cesse ou cède une exploitation de taxis est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, un mois au moins à l'avance.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1<sup>ère</sup> taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2<sup>ème</sup> taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3<sup>ème</sup> taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

**ARTICLE 11** : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

**ARTICLE 12** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 13** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

**ARTICLE 14** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 15** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 16** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 octobre 2019, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière, Direction générale.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**

**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**



